

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.685/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 8 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Hongrie et le Gouvernement de la Communauté germanophone, signé à Eupen le 9 décembre 2002", a donné le 23 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

*
* * *

Fondement juridique

L'article 4 de l'accord de coopération stipule :

"Les parties contractantes soutiennent la promotion économique en République hongroise et dans la Communauté germanophone de Belgique et contribuent à la modernisation de l'économie, au développement des petites et moyennes entreprises, à l'échange d'expériences dans le domaine technologique ainsi qu'à la découverte de possibilités de créer des entreprises communes.

Dans cette optique, les parties contractantes encouragent avant tout la coopération économique dans les domaines suivants :

- développement de la structure des petites et moyennes entreprises
- encouragement d'investissements et création d'entreprises communes
- transmission de technologies en mettant particulièrement l'accent sur les technologies écologiques
- promotion des relations commerciales, coopération d'entreprises et institutions."

En vertu de l'article 130, § 1^{er}, 4°, de la Constitution, le Conseil de la Communauté germanophone règle par décret la coopération entre communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° (matières culturelles), 2° (matières personnalisables) et 3° (enseignement).

.../...

En ce qui concerne l'économie, les régions sont notamment compétentes pour la politique économique et la politique des débouchés et des exportations sur base de l'article 6, § 1^{er}, VI, 1° et 3°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. L'exercice de cette compétence n'a pas fait l'objet d'un transfert de la Région wallonne à la Communauté germanophone, en application de l'article 139 de la Constitution.

Selon la fonctionnaire déléguée, l'article 4 du présent accord de coopération a une portée limitée dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre de l'article 7 de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998 et d'un protocole portant sur la coopération dans le domaine du commerce extérieur, conclu le 11 juin 1999 entre le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté germanophone et visant à exécuter l'article 7 de cet accord de coopération.

Néanmoins, dans son avis 28.681/4, donné le 8 mars 1999 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 10 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998 ¹, le Conseil d'État avait déjà relevé que l'article 7 de cet accord porte sur une matière exclusivement régionale et que les engagements prévus dans cet article "n'entrent pas dans l'objet des accords de coopération prévus à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles".

Il en résulte que la Communauté germanophone ne peut conclure un accord de coopération avec la Hongrie portant sur la promotion économique sans commettre un excès de compétence.

⁽¹⁾ Doc. Conseil, 1998-1999, 142/1.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS